

BGer 9C_486/2012 vom 7. Januar 2013

Bundesgericht, 2013-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_486_2012

FR: TF 9C_486/2012 du 7 janvier 2013

IT: TF 9C_486/2012 del 7 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le degré d'invalidité de la recourante, singulièrement sur son droit à une rente.

Le tribunal a exposé correctement les règles applicables en l'espèce, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué (consid. 6 à 8).

E. 2

La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendue, au sens de l' art. 29 al. 1 et 2 Cst. , par le fait d'avoir omis de compléter l'instruction sous la forme d'une expertise pluridisciplinaire. Elle leur reproche aussi d'avoir reconnu pleine valeur probante à l'expertise du docteur V._____ et de s'être fondés sur cette dernière pour juger sa cause, contrevenant de la sorte à l' art. 28 LAI .

A cet égard, la recourante soutient que le docteur V._____ n'était pas habilité à se prononcer sur l'incidence de la maladie de Verneuil, une affection dermatologique, car ce médecin ne dispose pas d'une spécialisation dans cette matière. En outre, elle estime que son rapport n'était plus actuel car il ne tenait pas compte de l'aggravation de l'état de santé survenue postérieurement à son examen. Enfin, le docteur V._____ n'avait pas abordé la question de la fréquence des poussées (inflammatoires), pratiquement mensuelles en juillet, novembre et décembre 2011, durant lesquelles elle ne peut pas travailler.

Selon la recourante, le dossier de sa cause est lacunaire. Elle relève que si le docteur T._____ a mentionné un effet évident de la maladie de Verneuil sur sa capacité de travail, ce médecin ne s'est pas prononcé sur son étendue concrète. Elle en déduit que l'instruction doit être complétée sur la fréquence des poussées liées à l'affection dermatologique et leur incidence sur la capacité de travail. En outre, la recourante allègue que sa situation médicale doit être appréciée dans son ensemble, la pluralité de ses affections justifiant la mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire.

E. 3.1

Bien que la recourante ne se réfère pas explicitement aux dispositions topiques de la LPGA, on doit admettre que son argumentaire relève tant de l'art. 43 LGPA que de l' art. 61 let . c LPGA. En effet, en se référant aux art. 29 Cst. et 28 LAI, la recourante se plaint en définitive d'une violation de la maxime inquisitoire, aussi bien par l'intimé qui aurait dû prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueillir les renseignements dont il avait besoin (art. 43 LPGA), que par les premiers juges qui n'auraient à leur tour pas établi les faits déterminants et mal administré les preuves (art. 61 let . c LPGA), constatant ainsi les faits de manière manifestement inexacte et en violation du droit (cf. art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.2

Le grief est infondé dans la mesure où il est dirigé contre l'office intimé. En effet, ce dernier a pris en particulier l'avis du docteur V. _____, qui précisait que la maladie de Verneuil constituait la seule affection justifiant une réduction de la capacité de travail (cf. rapport du 16 octobre 2010), puis celui du docteur T. _____, qui a attesté une capacité de travail entière dans l'activité habituelle, en dehors des poussées de la maladie de Verneuil lors desquelles la recourante ne peut pas se tenir assise et a beaucoup de mal à marcher (cf. rapport du 30 mai 2011). Au jour où il a rendu sa décision, le 8 août 2011, l'office intimé disposait ainsi de l'avis de spécialistes qui s'étaient exprimés sur toutes les pathologies de la recourante, dans des rapports qui satisfaisaient aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la force probante de tels documents (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) et qui lui permettait de connaître, dans leur ensemble, les problèmes de santé de la recourante et leurs incidences sur la capacité de travail. A cet égard, il convient de relever que le rapport du docteur T. _____ du 30 mai 2011 est suffisamment explicite sur la capacité de travail, ce médecin ayant indiqué qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen médical complémentaire destiné à évaluer les conséquences de la maladie de Verneuil sur cette question.

E. 3.3

Les reproches de la recourante sont tout aussi infondés dans la mesure où ils portent sur l'administration des preuves et les constats de faits du tribunal cantonal. Dans ce contexte, le grief principal qui est adressé à l'autorité judiciaire consiste dans son refus d'ordonner de plus amples investigations médicales (consid. 9 p. 12 du jugement attaqué). Il ne résiste pourtant pas non plus à l'examen, car les premiers juges disposaient de renseignements médicaux pertinents sur l'incidence des problèmes de santé de la recourante et la maladie de Verneuil en particulier. A cet égard, l'écriture que le docteur T. _____ a adressée à la juridiction cantonale (cf. lettre du 14 février 2012) n'a pas apporté d'élément qui aurait justifié une expertise complémentaire, pluridisciplinaire ou uniquement dermatologique.

A la lumière des avis des docteurs T. _____ et V. _____, la prise en considération d'une diminution durable de rendement de 20 % au plus dans l'activité habituelle, en raison de la maladie de Verneuil, ne procède assurément pas d'une violation de l' art. 61 let . c LGPA. Ce constat de fait lie ainsi le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF).

Pour le surplus, on relèvera que les premiers juges ont constaté l'existence de périodes d'incapacité de travail en novembre et décembre 2011. Ces dernières n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour la solution du litige, dès lors qu'il s'agit de faits survenus postérieurement au moment où la décision administrative du 8 août 2011 a été rendue (cf. ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243, 121 V 362 consid. 1b p. 366).

E. 4

Quant taux d'invalidité de 20 %, il correspond à la baisse du rendement dans la profession exercée. Cette question n'est pas contestée, la recourante n'exposant pas, même succinctement, en quoi le jugement attaqué serait à cet égard contraire au droit.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Elle remplit toutefois les conditions du droit à l'assistance judiciaire dont elle a requis le bénéfice (art. 64 LTF), dès lors que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'assistance

d'un avocat était indiquée. La recourante sera ainsi provisoirement dispensée de payer les frais de justice (al. 1); quant aux honoraires de son mandataire d'office, ils seront pris en charge par la caisse du tribunal (al. 2). L'éventualité prévue à l'al. 4 est réservée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.